

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 20 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N° **CD-2018/12/20-2/03****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20181220-lmc100000018385-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 24/12/2018

Réception Préfet : 24/12/2018

Publication RAAD : 24/12/2018

---

Commission n° 2 – Ressources humaines et Administration Générale  
Rapporteur : ZAIDI Andrée

---

Commission n° 7 – Finances  
Rapporteur : LUCZAK Daisy

---

OBJET : Réforme du régime indemnitaire en vue de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Département doit modifier son régime indemnitaire au 1er janvier 2019 en vue de la mise en oeuvre réglementaire du RIFSEEP pour les agents concernés, conformément au calendrier de transposition imposé par l'Etat. Cette réforme est l'occasion de renforcer la transparence et l'équité du régime indemnitaire, et de remettre à plat les impacts des absences sur le régime indemnitaire.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/03 du 24 novembre 1995, relative à la mise en place du régime indemnitaire des médecins,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/06-3 du 28 janvier 2000, relative à la mise en place de l'indemnité départementale de sujétion,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/09-3 du 26 novembre 2001, relative à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs territoriaux du patrimoine,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n° 2/07 du 26 novembre 2001, relative à la mise en place de l'indemnité d'exercice de missions départementales,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/02 du 28 mars 2003, relative aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/04 du 28 mars 2003, relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n° 2/09 du 30 janvier 2004, relative à la mise en place de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois de conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/09-25 du 30 janvier 2004, relative à la refonte de certains régimes indemnitaires applicable aux fonctionnaires territoriaux et de la mise en place de l'indemnité d'exercice de missions départementales pour certains cadre d'emplois de la catégorie C de la filière technique,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/09-21 du 30 janvier 2004, relative à la refonte de certains régimes indemnitaires applicable aux fonctionnaires territoriaux et de la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité pour certains cadre d'emplois de la catégorie C de la filière technique,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/09-9 du 30 janvier 2004, relative à la mise en place de la prime spécifique,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°3 du 6 décembre 2004, relative au régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances du Département,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/01 du 20 octobre 2006 relative à l'attribution de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service aux contrôleurs de travaux en chef,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/12 du 23 novembre 2007, relative à l'indemnisation des mandataires suppléants de régies d'avances et de recettes,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/03 du 14 décembre 2007, relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité d'exercice de la filière Animation,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/04 du 26 septembre 2008 relative à la mise en place de l'indemnité de fonctions et de résultats aux administrateurs,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n°2/05 du 26 juin 2009 relative à la transposition de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaire de l'ancien cadre d'emplois des conducteurs au nouveau cadre d'emploi des adjoints techniques

VU l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer et de fixer le montant de régime indemnitaire des agents départementaux.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Est approuvée l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au profit des agents départementaux relevant des cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels des corps de l'Etat correspondants ont été publiés au 31 octobre 2018, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé des deux parts suivantes :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose sur l'appartenance des postes à des groupes de fonctions ;
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent occupant le poste.

**ARTICLE 2 :** Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, pour les cadres d'emplois concernés par cette délibération, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- la prime spécifique ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité forfaitaire de résultat ;
- l'indemnité départementale scientifique des conservateurs ;
- l'indemnité de sujétion spéciale des conservateurs du patrimoine ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S) ;
- la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (filière patrimoine) ;
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'Indemnité départementale de sujétions ;

- L'indemnité de régie.

En conséquence, les dispositions antérieures relatives à ces primes sont abrogées pour les cadres d'emplois et grades concernés.

Toutefois, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes étant liée à l'exercice de fonctions spécifiques, l'IFSE des agents concernés sera augmentée d'un montant forfaitaire intitulé « IFSE régie ».

**ARTICLE 3** : L'article 2 du décret du 20 mai 2014 dispose que le montant de l'IFSE est fixé en fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis pour l'exercice des fonctions, matérialisé dans la cotation des postes, au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, pour chaque cadre d'emplois, un nombre limité de groupes de fonctions est déterminé et hiérarchisé.

La grille fonctionnelle de cotation des postes en vigueur au Département, ainsi que les sous-familles indemnitaires qui en découlent, serviront donc de référence pour l'attribution de l'IFSE, dont le montant dépendra :

- du cadre d'emplois de l'agent ;
- et du positionnement du poste occupé par l'agent dans cette grille fonctionnelle.

**ARTICLE 4** : Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, partiel ou non complet ;
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public, recrutés sur la base de l'article 3/1° et 3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour effectuer un remplacement ou dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, et bénéficiant d'un contrat initial d'une durée égale ou supérieure à 6 mois. Ces dispositions seront applicables uniquement aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2019.

**ARTICLE 5** : Les montants d'IFSE sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente délibération, dans le respect des montants maximum déterminés par les décrets afférents à chaque corps de l'Etat. Les montants attribués aux agents sont fixés dans le cadre d'une fourchette indemnitaire prenant en compte le cadre d'emplois détenu et le rattachement du poste à un groupe fonctionnel.

Le positionnement individuel au sein de cette fourchette indemnitaire dépend des acquis de l'expérience professionnelle.

**ARTICLE 6** : Le montant d'IFSE peut évoluer dans les conditions suivantes :

- Toute mobilité entraînant un changement de positionnement au sein de la grille fonctionnelle entraînera une évolution de 10% du montant d'IFSE à la hausse ou à la baisse, dans la limite du socle et du plafond de ladite fourchette. Les changements à la baisse ne s'appliqueront pas aux changements de poste faisant suite à une réorganisation décidée par l'autorité territoriale.
- Par ailleurs, afin de valoriser les acquis de l'expérience professionnelle des agents, les montants d'IFSE pourront être réexaminés tous les 4 ans, dans la limite de 5% du montant initialement perçu par l'agent, et dans la limite du plafond indemnitaire de la sous-famille de fonction.

**ARTICLE 7** : Le complément indemnitaire annuel (part variable) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure annuelle d'évaluation professionnels, dont les critères ont été définis par le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 :

- Les résultats professionnels, la réalisation des objectifs ;
- Les compétences ;
- Les qualités relationnelles ;

- Les capacités d'encadrement le cas échéant.

Le montant du CIA sera versé mensuellement et réexaminé chaque année, suite aux propositions formulées par les managers à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels annuels, dans le cadre des montants maximums fixés par l'Assemblée délibérante.

L'attribution individuelle se fera dans le cadre d'enveloppes budgétaires, et fera l'objet d'une notification individuelle.

Conformément à la réglementation, le poids du CIA dans l'ensemble du régime indemnitaire perçu par l'agent sera inférieur au poids de l'IFSE. Cependant, ce poids sera plus ou moins important en fonction de la catégorie hiérarchique.

**ARTICLE 8** : Les bénéficiaires du CIA sont :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, partiel ou non complet ;
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur la base de l'article 3/1° et 3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour effectuer un remplacement ou dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, bénéficiant d'un contrat initial d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, et ayant au moins un an d'ancienneté sur leur contrat. Le CIA pourra leur être attribué dans le cadre de la campagne d'EAE suivant l'atteinte de cette année d'ancienneté. Ces dispositions seront applicables uniquement aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2019.

**ARTICLE 9** : Dans les situations particulières suivantes, le CIA sera attribué comme suit :

- Les agents en disponibilité, détachement ou congé parental après le 1er janvier 2019 et revenant après le 31 décembre 2019 ne percevront pas de CIA à leur retour, dans l'attente de la prochaine campagne d'évaluation et d'attribution du CIA.
- Les agents s'étant vus octroyer un CLM/CLD/CGM percevront à leur retour le montant de CIA antérieurement perçu, et ce jusqu'à la prochaine campagne d'attribution du CIA.
- Les agents nouvellement recrutés pourront se voir attribuer un montant de CIA en tant que nécessaire afin de permettre le maintien des conditions de rémunération des agents, dans l'attente de la fixation du CIA lors de la campagne d'évaluation suivant le recrutement.

**ARTICLE 10** : Les montants maximaux de CIA sont fixés dans le respect des montants maximum déterminés par les arrêtés afférents à chaque corps de l'Etat (annexe 1). Les plafonds de CIA sont fixés en tenant compte du cadre d'emplois détenu et du rattachement du poste à un groupe fonctionnel. Dans le cadre de ce plafond, le CIA pourra varier de 0% à 100% de la part qui lui est réservée, tout en respectant les enveloppes budgétaires allouées.

**ARTICLE 11** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le cadre de la mise en place du dispositif, les dispositions transitoires suivantes seront mises en œuvre :

- Le régime indemnitaire perçu au 31 décembre 2018 par les agents concernés par le RIFSEEP, à titre individuel et hors événements spécifiques, sera réparti entre la part IFSE et la part CIA, dans le cadre de la répartition présentée en **annexe 2**, et dans le respect du principe de supériorité de la part IFSE, et de dégressivité de la part CIA en fonction de la catégorie.
- Les agents dont le montant de régime indemnitaire est supérieur au plafond délibéré pour le cadre d'emplois et la sous famille indemnitaire de rattachement se verront attribuer une indemnité temporaire de maintien à titre individuel, qui sera résorbée au fur et à mesure des gains salariaux de l'agent (changement de grade, promotion interne, avancement d'échelon, changement de niveau de cotation).
- Les agents ayant quitté temporairement leur poste (agents en disponibilité, détachement, congé parental, congé de grave ou de longue maladie, congé de longue durée) et revenant au Département en cours d'année 2019 se verront appliquer les dispositions sus-décrites.

Pour des raisons d'équité, il ne sera pas mis en œuvre en 2019, de campagne de modulation des primes pour les agents non concernés par le RIFSEEP.

**ARTICLE 12** : L'ensemble du régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité, pour l'ensemble des agents (concernés et non concernés par le RIFSEEP), pendant les périodes suivantes :

- Congés annuels, autorisations spéciales d'absence prévues au règlement du temps de travail du Département, et congés bonifiés ;
- Congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, et d'adoption ;
- Accidents du travail et maladies professionnelles.

**ARTICLE 13** : L'ensemble du régime indemnitaire, pour l'ensemble des agents (concernés et non concernés par le RIFSEEP) est proratisé dans les conditions suivantes :

- pour les agents travaillant à temps partiel ou temps non complet : le régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire : 50%, 60% et 70% pour l'équivalent en temps de travail ; 6/7ème pour 80% et 32/35ème pour 90%.
- pour les agents à mi-temps thérapeutique hors mi-temps accordés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la quotité de travail. Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2019, pour les périodes de mi-temps thérapeutiques accordées à compter de cette date.
- pour les agents placés en maladie ordinaire à mi traitement, le régime indemnitaire sera réduit de moitié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** : Le régime indemnitaire fixe, pour l'ensemble des agents (concernés ou non par le RIFSEEP) est suspendu en cas de :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de grave maladie.

Cette disposition s'appliquera pour les congés accordés à compter du 1er janvier 2019, à l'exclusion des cas de renouvellement.

**ARTICLE 15** : L'ensemble du régime indemnitaire, pour l'ensemble des agents (concernés ou non par le RIFSEEP) est supprimé en cas :

- d'exclusion temporaire de fonctions ;
- de suspension de service.

En cas de grève, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération proportionnellement à la durée de la grève : le traitement ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire.

**ARTICLE 16** : Un abattement d'1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire fixe, à compter du 20ème jour d'absence cumulé de maladie ordinaire sur 12 mois glissants, résultant au moins de 3 arrêts de travail distincts (incluant les jours de week-end compris dans l'arrêt maladie), hormis sur le jour déjà impacté par la journée de carence.

Cette disposition s'appliquera à compter de la mise en œuvre de la nouvelle garantie permettant le maintien du régime indemnitaire dans le contrat de prévoyance proposé aux agents départementaux, pour les congés de maladie ordinaire accordés à compter de cette date.

**ARTICLE 17** : La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 18** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines » à l'action « Masse Salariale », sur les opérations 64118 pour les titulaires, 64131 pour les Non titulaires, 65861 pour les agents affectés dans les groupes d'élus, 6225 pour l'indemnité de Régie.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
M. Arnaud de BELENET  
Mme Cathy BISSONNIER  
M. Ludovic BOUTILLIER  
Mme Martine BULLOT  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard CORNEILLE jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
M. Bernard COZIC  
Mme Monique DELESSARD jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
M. Smail DJEBARA jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
Mme Martine DUVERNOIS  
M. Vincent ÉBLÉ jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
Mme Anne-Laure FONTBONNE  
Mme Isoline GARREAU MILLOT  
Mme Julie GOBERT jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
M. Jérôme GUYARD  
M. Yves JAUNAUX  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
M. Olivier MORIN  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François ONETO qui a donné pouvoir à Mme Anne-Laure FONTBONNE  
Mme Véronique PASQUIER qui a donné pouvoir à M. Olivier MORIN  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Laurence PICARD  
Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON  
M. Brice RABASTE  
Mme Isabelle RECIO  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Geneviève SERT  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR jusqu'au rapport n° 0/05 inclus  
M. Jérôme TISSERAND  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Franck VERNIN jusqu'au rapport n° 4/03  
M. Sinclair VOURIOT qui a donné pouvoir à Mme Geneviève SERT  
Mme Andrée ZAÏDI

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :



Patrick SEPTIERS  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne